



## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

**Séance publique du 16 octobre 2024 à 18h00**

### **LE PRESIDENT CERTIFIE :**

**N°2024-37**

**ADMISSION EN NON-  
VALEUR DES CREANCES  
IRRECOUVRABLES  
POUR LE BUDGET EAU  
POTABLE  
EXERCICE 2024**

**DIVERS**

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 8 octobre 2024 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 48 sur lesquels il y avait 24 présents, à savoir : Aldo MARCUCCILLI Vice-Président remplaçant provisoirement le Président, Fabienne STALARS, Eric LACROIX, Lucien MURZI Vice-Présidents, Sébastien ALLIER, Laurent BELUZE, Georges BERNAT, Laurence BOYER, Robert CLEVENOT, Marius DAVAL, Pierre DEVEDEUX, Christian DUPUIS, David DOZANCE, Jacky GENESTE, Charles LABOURE, Pascal NERON, Eric MARTIN, Gérard MEUNIER, Jean-Hervé PEURIERE, Séverine PRAS, Stéphane RAPHAEL, Lorraine ROUX, Yves TAMIN, Hélène VAGINAY Délégués titulaires.

Absents avec excuses : Daniel FRECHET Président, Philippe CHATRE, Timothée CRIONAY, Vice-Présidents, Romain BOST, Jean-Paul CAPITAN, Nicolas CHARGUEROS, Romain COQUARD, Daniel CORRE, Patrice COUCHAUD, Didier DEMARCHELIER, Guillaume DESCAVE, Cécile DONY, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, David GIANONE, Gilbert GRATALOUP, Lucien GUILLOT, Jean-François LACROIX, Sylvie MARTINEZ, Ophélie MERCIER, Thierry NIGAY, Didier PRUNET, Jean-Jacques RAFFIN, Michel TARASCO délégués titulaires.

Secrétaire élue pour la durée de la session : Fabienne STALARS.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

En septembre, le SGC Loire Nord a transmis la liste de taxes et produits dont il n'a pu effectuer le recouvrement sur le budget Eau Potable.

En effet, malgré les poursuites engagées par Mr le Trésorier Municipal, celui-ci n'a pu encaisser les sommes dues par certains redevables du fait de débiteurs insolvable, de débiteurs redevables d'une somme modique, d'effacement de dettes de débiteurs, et de liquidations judiciaires d'entreprises.

De ce fait, il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de ces produits.

Cependant, il est rappelé que ces admissions en non-valeur n'excluent pas le recouvrement ultérieur de ces recettes. La procédure a pour effet de dégager la responsabilité du trésorier, elle n'a pas pour effet d'éteindre la dette du débiteur (article 127 du code de recouvrement des créances publiques), et n'implique pas l'abandon total des créances ; s'il en a la possibilité, le trésorier est en mesure de faire toute diligence pour obtenir le paiement total ou partiel des sommes mises en recouvrement.

Il est rappelé également que ces admissions en non-valeur sont couvertes par une reprise de provisions.

Les instructions budgétaires M49 applicables aux services publics industriels et commercial distinguent deux sortes de créances :

1. Créances admises en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes.
2. Créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement des ménages, ou de liquidations judiciaires d'entreprises en insuffisance d'actif.

Les créances éteintes sont donc celles pour lesquelles le recouvrement ne pourra être effectué, dans la mesure où l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constatée par un juge, ou dans le cadre du surendettement des particuliers par le prononcé d'une décision de rétablissement personnel, ou pour les personnes morales de droit privé dans le cadre d'une procédure collective par le prononcé d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif.

A ce titre, au vu des documents présentés par Mr le Trésorier Municipal pour le budget Eau Potable, la dépense afférente aux créances irrécouvrables s'élèvent à 63 137,66 €HT (66 610,23 €TTC), et se ventile de la façon suivante :

- |                                                  |                                |
|--------------------------------------------------|--------------------------------|
| - Créances admises en non-valeur (nature 6541) : | 55 314,12 €HT (58 356,40 €TTC) |
| - Créances éteintes (nature 6542) :              | 7 823,54 €HT (8 253,83 €TTC)   |

Un tableau annexé vous présente, par exercice, les montants et le nombre de créances à admettre en créances irrécouvrables.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- prononcer l'admission en non-valeur des sommes énumérées ci-dessus pour le budget eau potable ;
- dire que ces sommes seront imputées au chapitre 65 de l'exercice 2024 du budget eau potable.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ont signé au Registre tous les membres présents.  
Pour extrait conforme,  
Roanne, le **23 OCT. 2024**

Le Président

Daniel FRECHET